



LES CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Mariage	du salarié ou conclusion d'un PACS	1 semaine
	d'un enfant	2 jours ouvrés
	d'un frère ou d'une sœur	1 jour ouvré
Naissance d'un enfant ou adoption		3 jours ouvrés
Baptême – 1ère communion		1 jour ouvré
Décès	du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin	6 jours ouvrés
	d'un enfant âgé d'au moins 25 ans si l'enfant décédé n'était pas parent	12 jours ouvrables
	d'un enfant âgé d'au moins 25 ans si l'enfant décédé était lui-même parent	14 jours ouvrables
	d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié	14 jours ouvrables
	du père ou de la mère, d'un frère, d'une sœur, des beaux-parents (nouveau conjoint du père ou de la mère/ ou parents du conjoint)	3 jours
	d'un beau-frère, d'une belle-sœur, des grands-parents, des petits-enfants,	2 jours ouvrés
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant		5 jours ouvrables
Annonce de la survenue, chez un enfant, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique (la liste des pathologies est définie par l'article D.3142-1-2 du Code du travail) ou d'un cancer		5 jours ouvrables

Vous devez impérativement joindre un justificatif de l'événement (certificat de mariage, de naissance, de décès...).

Ces congés doivent être pris au moment où l'événement se produit, dans un délai raisonnable.

Les demandes de congés exceptionnels pour événements familiaux émanant du beau-père ou de la belle-mère dans le cas d'une famille recomposée seront examinées au cas par cas par la DRH.